

RÉFÉRENCE : ODA-2025-00013

Le Bureau des affaires de désarmement présente ses compliments aux missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la résolution [42/37 C](#), intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques », adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 1987. Au paragraphe 6 de ladite résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de dresser et de tenir à jour des listes d'experts fournis par les États Membres, auxquels il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener des enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques ou à toxines, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage de ces agents.

Le plus récent appel à candidatures pour le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur ces allégations a été lancé par le Bureau des affaires de désarmement, au nom du Secrétaire général, dans une lettre datée du 9 décembre 2024 adressée à tous les États Membres (ODA-2024-00032), dans laquelle le Bureau invitait ces derniers à transmettre une liste d'experts et de laboratoires qualifiés, en particulier dans le domaine biologique. Le fichier d'experts et de laboratoires doit être régulièrement mis à jour, de sorte que ceux-ci soient prêts à fournir leurs services dès l'ouverture d'une enquête.

Par conséquent, le Bureau prie les États Membres de bien vouloir lui transmettre une nouvelle liste ou une liste actualisée d'experts qualifiés et de laboratoires équipés pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines. L'appendice IV des Modalités et procédures à suivre pour mener en temps utile des enquêtes efficaces sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines ([A/44/561](#)), mis à jour en 2007, comporte une liste des principaux domaines de compétence des experts qualifiés, tandis que l'appendice V, également actualisé, contient une liste des spécialités des laboratoires de diagnostic et d'analyse. Cela étant, ces deux appendices ne sont ni exhaustifs ni exclusifs. La liste des informations que les États Membres doivent fournir lorsqu'ils proposent des experts figure à l'appendice II, et la liste des informations à fournir lorsqu'ils proposent des laboratoires figure à l'appendice VI. Les quatre appendices sont joints en annexe.

Le Bureau souhaite tout particulièrement recevoir des candidatures d'experts dotés d'une expérience pertinente et concrète dans un ou plusieurs des domaines ci-après : la collecte et la gestion des preuves et des données relatives aux enquêtes, telles que les photographies et les enregistrements de scènes de crime ; la criminalistique ; les entretiens d'enquête ; le maintien de l'ordre, ainsi que les disciplines relatives aux sciences de la vie, y compris des spécialistes des domaines suivants : organismes nuisibles aux végétaux, technologies de séquençage avancées, biologie synthétique, intelligence artificielle, modélisation, épidémiologie et toxines biologiques.

Le Bureau souhaite également que soient nommés, conformément aux Modalités et procédures susmentionnées, des experts-conseils spécialisés dans les domaines des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines, qui conseilleraient et assisteraient le Secrétaire général sur des questions d'ordre juridique, scientifique, militaire, logistique ou autres liées aux allégations d'emploi

de ce type d'armes, notamment les questions désignées plus haut. Les experts peuvent également être nommés simultanément en tant qu'experts-conseils et en tant qu'experts qualifiés.

Le Bureau prie les États Membres qui lui transmettent une nouvelle liste ou une liste actualisée d'experts qualifiés de bien vouloir examiner les candidatures existantes afin de confirmer qu'elles sont toujours d'actualité et de retirer de la liste les personnes qui, ayant cessé leurs fonctions, ne sont plus considérées comme candidates. Il informe les États Membres qu'en septembre 2025, il s'est assuré auprès des experts dont le nom figurait sur la liste actuelle qu'ils étaient toujours disponibles. Les résultats de cet exercice peuvent être communiqués aux États Membres sur demande.

En plus des experts qualifiés, des laboratoires d'analyse et des experts-conseils dont ils auront proposé la candidature, les États Membres sont également invités, s'ils le souhaitent, à désigner des personnes qui feront office de points de contact nationaux avec le Mécanisme.

La nomination d'expertes et de consultantes qualifiées est particulièrement encouragée.

Le Bureau des affaires de désarmement saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Le 11 novembre 2025

Appendice II

Informations que doivent fournir les États Membres en proposant des experts

1. Nom de l'expert(e)
2. Spécialités
3. Fonctions actuelles
4. Adresse postale du bureau et du domicile
5. Numéros de téléphone, adresse électronique, télex ou télécopie
6. Formation. Joindre le curriculum vitae.
7. Antécédents pertinents, en particulier expérience acquise dans le domaine des enquêtes sur le terrain, et dates des activités concernées
8. Formation et diplômes dans les domaines suivants : 1) la santé et la sécurité dans un environnement dangereux ; 2) l'utilisation d'équipement de protection individuelle ; 3) le conditionnement et le transport de marchandises dangereuses ; 4) la formation à l'épidémiologie de terrain
9. Connaissances linguistiques
10. Nationalité
11. Disponibilité à brève échéance ; possibilités de déploiement pour une période prolongée
12. Point de contact national, disponible 24 heures sur 24, qui peut autoriser le déploiement de l'expert(e), le cas échéant, et coordonnées (téléphone, télécopie et courrier électronique)
13. Certains problèmes de santé peuvent mettre en question l'opportunité de déployer un(e) expert(e) sur le terrain.
 - a) L'expert(e) a-t-il (elle) des problèmes de santé susceptibles de compromettre son déploiement sur le terrain ?

Oui ou Non

Avant d'être déployé(e) en tant qu'expert(e) qualifié(e), l'expert(e) devra attester son état de santé général par un examen médical.

b) Statut vaccinal

Formation préalable au déploiement :

Veillez noter que l'ONU exige des personnes appelées à se rendre sur le terrain qu'elles suivent une formation spécifique (par exemple, une formation à la sécurité) avant le déploiement. La formation de base peut être relativement brève (par exemple, 2 heures et demie), mais une formation supplémentaire peut être nécessaire. Les experts recevront toute la formation nécessaire.

En cas de changement de situation à l'une des rubriques ci-dessus, l'État Membre est tenu d'en informer le Secrétaire général.

Les personnes désignées par les États Membres seront invitées à signer un accord de confidentialité couvrant toutes les activités menées au nom du Secrétaire général aux fins de l'enquête sur l'emploi présumé d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines.

Appendice IV

Liste de domaines de compétence établie en vue de la désignation d'experts

La liste ci-après énumère les principaux domaines de compétence relevant de la médecine, de la médecine vétérinaire, du phytosanitaire, de la microbiologie, de la chimie, de la toxicologie et de l'épidémiologie, dans lesquels les États Membres sont invités à désigner des experts dotés, si possible, d'une expérience du terrain. Ceux-ci doivent bien connaître les effets produits par les agents et les armes chimiques, bactériologiques ou à toxines (agents et armes CBT) et être qualifiés pour recueillir des échantillons et les préparer. Ils doivent également être à même de conduire des entretiens selon les besoins.

1. Méthodologies de la détection et de l'analyse *in situ* des agents CBT ;
2. Évaluation des effets des armes CBT sur les êtres humains, et toute corrélation entre les effets et l'identification des types d'agents CBT en cause. Compétences souhaitées en toxicologie clinique, infectiologie, microbiologie, virologie et épidémiologie de terrain ;
3. Évaluation des effets des autres types d'armes sur les êtres humains ;
4. Évaluation des effets des armes CBT sur les animaux, et toute corrélation entre les effets et l'identification des types d'agents CBT en cause. Compétences souhaitées en toxicologie vétérinaire, diagnostic de maladies infectieuses, microbiologie, épidémiologie de terrain et virologie ;
5. Connaissances spécialisées en matière de recherche de terrain sur les pathologies humaines, animales et végétales ;
6. Évaluation des effets des armes CBT sur les végétaux. Compétences souhaitées en phytopathologie et en microbiologie et virologie végétales ;
7. Application des méthodes de diagnostic, si possible rapide, des maladies infectieuses ;
8. Pratique des autopsies et des prélèvements post-mortem ;
9. Détermination des conditions médicales et sanitaires locales (avec connaissance des conditions antérieures à l'emploi supposé d'armes CBT) ;
10. Détermination des conditions écologiques locales (y compris des aspects microbiologiques) ;
11. Évaluation épidémiologique de cas d'utilisation présumée d'armes CBT ;
12. Évaluation de la conception et de l'emploi militaire des moyens de guerre CBT ;
13. Évaluation de la conception et de l'emploi militaire de moyens de guerre autres que CBT ;
14. Analyse des conditions sanitaires et de sécurité des enquêtes ;
15. Évaluation et neutralisation des engins explosifs militaires et improvisés ;
16. Connaissances spécialisées en criminalistique.

Appendice V

Liste des spécialités des laboratoires de diagnostic et d'analyse

La liste ci-après énumère les principaux domaines relevant de la toxicologie, de la microbiologie et de la chimie analytique dans lesquels les États Membres peuvent charger certains laboratoires de procéder à des analyses. Ceux-ci doivent satisfaire aux normes requises en matière de biosécurité, de confinement, de sécurité matérielle et de procédures propres à la conservation des agents pathogènes dangereux et des substances chimiques hautement toxiques qui pourraient être trouvés lors d'enquêtes. Ils doivent en outre posséder tout ou partie des compétences répertoriées ci-après pour procéder à l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre des enquêtes :

1. Identification, dans tous les types d'échantillons, des agents de guerre chimiques connus, ainsi que de leurs impuretés et de leurs produits de dégradation (et évaluation de la quantité) ;
2. Identification et élucidation, dans tous les types d'échantillons, de la structure d'agents toxiques, y compris à l'état de traces (et évaluation de la quantité) ;
3. Identification et description, pour différents types d'échantillons, y compris les échantillons cliniques ou prélevés dans l'environnement, des agents de guerre biologiques (bactéries, virus et autres) ou des toxines ;
4. Identification et description, pour différents types d'échantillons, y compris les échantillons cliniques ou prélevés dans l'environnement, des agents biologiques (bactéries, virus et autres) ou des toxines ;
5. Évaluation des effets produits par les agents de guerre biologiques et les toxines, y compris modélisation épidémiologique et écologique ;
6. Examen pathologique et biochimique d'organes et de tissus prélevés sur les victimes atteintes par des armes chimiques, bactériologiques ou à toxines et détermination éventuelle de l'agent en cause ;
7. Connaissances spécialisées en matière de recherche et de diagnostic des pathologies animales ou végétales, y compris, le cas échéant, en toxicologie, pathologie, microbiologie et épidémiologie ;
8. Examen et évaluation des munitions, de leurs composantes et d'autres vecteurs militaires, y compris de toutes leurs caractéristiques techniques ; analyse d'explosifs.

Appendice VI

Informations que doivent fournir les États Membres en proposant des laboratoires de diagnostic et d'analyse

1. Nom du laboratoire
2. Point de contact du laboratoire
3. Adresse postale et, le cas échéant, adresse Internet
4. Numéro(s) de téléphone et adresse électronique
5. Spécialité(s) (voir annexe IV)
6. Décrire le niveau de confinement du laboratoire et ses capacités de manipulation des produits toxiques. Indiquer le niveau de sécurité biologique du laboratoire et décrire ses capacités, notamment les compétences du personnel, les installations, le matériel et, le cas échéant, les permis de manipuler des substances biologiques.
7. Expérience dans le domaine, y compris la formation et les compétences du personnel
8. Indication des besoins particuliers pour la préparation des échantillons
9. Indication des besoins particuliers ou des limitations juridiques en ce qui concerne les inspections douanières ou autres des échantillons à analyser, en particulier les conditions à remplir pour l'importation des échantillons
10. Indication du nombre d'échantillons pouvant être acceptés et des rémunérations et des responsabilités éventuelles concernant les services rendus au nom du Secrétaire général
11. Gestion, assurance et contrôle de la qualité, y compris l'accréditation ou la certification (par exemple, ISO/IEC 17025, Bonnes pratiques de laboratoire, ISO 9001) ; fonctions de référence internationales et nationales, et participation à des réseaux de laboratoires internationaux ou à des essais d'aptitude interlaboratoires.
12. Point de contact dans l'État Membre, joignable 24 heures sur 24, qui autorise la sélection du laboratoire, et coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse électronique)

Les laboratoires désignés par les États Membres seront invités à signer un accord de confidentialité couvrant toutes les analyses effectuées au nom du Secrétaire général aux fins de l'enquête sur l'utilisation présumée d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines.